

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures du manoir de MONCAYOLLE (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 221, d'une contenance de 18 a 80 ca, et appartenant à M. ARTHEGUIET Bernard, né le 28 août 1889 à MONCAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), ecclésiastique en retraite, y demeurant, célibataire.

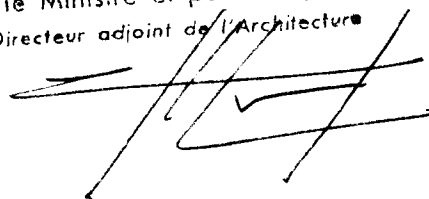
L'intéressé en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 18 JUIN 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART